



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 216

**RETRAIT DE LA DECISION DM2023-199 PORTANT CONVENTION DE DISPONIBILITÉ
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT
D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D. 723-8,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Vu le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230530-DI-2023_216-CC

Réception en sous-préfecture le : 01/06/2023

Publication le : 01/06/2023

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans n°DM2023-199 susvisée ;

Considérant que la décision n'a pas commencé à produire d'effets ;

Considérant que, pour cette raison, il convient de procéder au retrait de la décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°DM2023-199 portant convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail au profit d'un service départemental d'incendie et de secours est retirée de l'ordonnancement juridique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 mai 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI